

*L'Accord de libre-échange*

[Français]

Les motions nos 17, 19, 21, 22, 23 et 25 seront groupées pour les fins du débat et feront l'objet de votes distincts.

Conformément au paragraphe 3 du commentaire 773 de la cinquième édition de Beauchesne, la motion n° 20 est irrecevable.

Les motions nos 24, 33, 42 et 82 seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 24 s'appliquera aussi aux motions nos 33, 42 et 82.

● (1520)

[Traduction]

Les motions numéros 28 et 29 empiètent sur les prérogatives financières de la Couronne, puisque la création d'une telle commission ou commission d'enquête entraînerait la dépense de fonds publics. Je reporte les députés aux commentaires 540 et 773(7) de la cinquième édition de Beauchesne. Ces motions sont donc irrecevables.

La motion numéro 31 est recevable et fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts. Les motions numéros 30, 32, 38, 41, 43, 44, 50, 56 et 58 sont recevables et elles seront donc groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion numéro 30 s'appliquera aux motions numéros 32, 38, 41, 43, 44, 50, 56 et 58.

La motion numéro 36 préoccupe la Présidence en raison de sa disposition dérogatoire qui porte sur le droit d'exiger des engagements de résultat des fabricants de véhicules automobiles. Il semble que l'objet de cette motion soit de permettre au Canada de fixer ses propres règles, indépendamment de tout engagement pris dans l'accord. Puisque l'objet du projet de loi est la mise en oeuvre de l'accord et que le chapitre 10 inclut le commerce des produits automobiles, je dois donc déclarer cette motion irrecevable.

[Français]

J'ai de graves réserves au sujet des motions nos 37 et 49A, pour deux raisons. La motion n° 37 s'insère mal dans la Partie II, «Commission de révision des marchés publics», et elle vise à modifier l'Accord. Je renvoie les honorables députés aux raisons que j'ai avancées pour déclarer irrecevable la motion n° 3. La motion n° 49A vise également à modifier l'Accord. C'est pourquoi je dois déclarer ces motions irrecevables.

Les motions nos 39 et 93 sont recevables et elles seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 39 s'appliquera à la motion n° 93.

[Traduction]

J'ai des réserves au sujet de la motion numéro 40. L'honorable député voudrait changer la définition de l'expression «groupe spécial» utilisée à l'annexe 1901.2 de l'accord. Or, il est clairement indiqué que tous ces groupes spéciaux seront binationaux. La motion numéro 40 est par conséquent irrecevable.

Les motions numéros 45, 46, 47 et 48, qui tendent à modifier la Partie III intitulée «Modifications à la Loi sur les mesures spéciales d'importation», seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion numéro 45 s'appliquera aussi aux motions numéros 46, 47 et 48.

La motion numéro 49 est recevable et fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

[Français]

Les motions nos 51, 80, 90 et 91 sont recevables et seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 51 s'appliquera aussi à la motion n° 80, et le vote sur la motion n° 90 s'appliquera aussi à la motion n° 91.

Les motions nos 52 et 70 sont recevables et elles seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion n° 52 s'appliquera aussi à la motion n° 70.

Les motions nos 53, 54 et 55 relatives à la Partie IV, «Modifications connexes et corrélatives à la mise en oeuvre de l'Accord», sont recevables. Elles seront groupées pour les fins du débat, mais mises aux voix séparément.

Les motions nos 57, 59 et 60 sont recevables. Elles seront groupées pour les fins du débat, mais mises aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions numéro 62 et 63 sont recevables. Elles seront groupées pour les fins du débat, mais mises aux voix séparément. La motion numéro 64 est irrecevable parce qu'elle vise à modifier l'accord. Je reporte les honorables députés aux nombreux commentaires que j'ai cités plus tôt à cet égard.

La Présidence a certaines réserves au sujet de la motion numéro 66 qui vise à réserver au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir certains décrets plus d'une fois en-deçà d'une période définie. L'accord précise cependant que chaque partie n'exerce pas les pouvoirs en question plus d'une fois au cours de ladite période. Comme l'honorable député se montre permissif dans sa motion, je vais lui accorder le bénéfice du doute et accepter sa motion qui fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

[Français]

Les motions nos 67 et 68 seront groupées pour les fins du débat, mais mises aux voix séparément.

La motion n° 69 inquiète la Présidence à cause de sa disposition dérogatoire relative au droit du Canada d'exercer certains pouvoirs. Il semble que cette motion vise à assurer que le Canada puisse continuer d'établir ses propres règlements en la matière, quels que soient les engagements pris en vertu de l'Accord. Comme l'objet du projet de loi est de mettre en oeuvre l'Accord, je dois déclarer la motion irrecevable.

Les motions nos 71 et 72 sont recevables. Elles feront donc l'objet de débats et de votes distincts.

[Traduction]

Les motions numéros 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 seront groupées pour les fins du débat et mises aux voix séparément. Les motions numéros 81, 83 et 84 sont recevables et seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion 81 s'appliquera aussi à la motion numéro 83, et la motion numéro 84 sera mise aux voix séparément.

Les motions numéros 85, 86 et 87 seront groupées pour les fins du débat. Le vote sur la motion numéro 86 s'appliquera aussi à la motion numéro 87. Si les motions numéros 86 et 87 sont adoptées, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion numéro 85. Cependant, si les motions numéros 86 et 87 sont rejetées, la Chambre devra se prononcer sur la motion numéro 85.